

MARS 2026

PROJETS DE DÉCISIONS RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET AUX REJETS D'EFFLUENTS DU CNPE DE CATTENOM – RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

CADRE RÉGLEMENTAIRE



Encadrement des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents de la centrale de Cattenom par deux décisions individuelles « modalités » et « limites » du 16 janvier 2014

- ➡ **Demande de modifications par EDF** (procédure administrative associée à l'article R. 593-40 du code de l'environnement)
- ➡ **Evolution de certaines prescriptions**, objet des présents projets de décisions, notamment les limites en lien avec le traitement biocide mis en œuvre sur le CNPE de Cattenom
- ➡ Ces projets de décisions ont pris en compte le retour d'expérience du CNPE de Cattenom et d'autres CNPE, lorsque pertinent, ainsi que les décisions réglementaires en matière de protection de l'environnement.
- ➡ Transmission du dossier et des projets de décisions au **préfet de la Moselle – tenue d'un CODERST** le 19 décembre 2025
- ➡ **Consultations** de l'exploitant (EDF – CNPE de Cattenom), de la CLI et du public sur le site internet de l'ASNR (20 novembre – 20 décembre 2025 – accessible aux pays limitrophes)

EVOLUTION DE LA STRATÉGIE DE TRAITEMENT BIOCIDÉ (CRF) : PROJETS DE PRESCRIPTIONS

L'instruction des services de l'ASNR a conduit aux prescriptions suivantes :

- Un scénario de traitement plus réaliste que celui présenté par EDF → **les limites des flux annuels en sodium et chlorures sont moins élevées que dans la demande initiale** (637 t au lieu de 689,2 t).
- **Poursuite de l'optimisation de cette stratégie** au regard du retour d'expérience des premières années d'exploitation (comme pour Belleville)
- **Actualisation des connaissances sur le comportement microbiologique de la retenue du Mirgenbach** (enjeu de ne pas « surconsidérer » la problématique d'ensemencement de la retenue et des critères de mise en œuvre du traitement à la monochloramine)
- Identification, à partir des meilleures techniques disponibles, de **solutions alternatives ou complémentaires** visant à réduire l'usage de réactifs chimiques pour la stratégie de traitement biocide

CONSULTATION DE LA CLI SUR LE PROJET DE PRESCRIPTIONS

La CLI a formulé un avis portant principalement sur les points suivants :

- **Justification de l'évolution de la stratégie de traitement à la monochloramine** au regard de critères de colonisations microbiologique en amibes
- Prise en compte des **effets du dérèglement climatique** dans l'évaluation des incidences sur l'environnement aquatique des rejets associés
- Appréciation du **contexte transfrontalier** dans cette évaluation d'incidence

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LA CLI

Sur la justification de l'évolution de la stratégie de traitement à la monochloramine et son impact :

- Cette évolution est justifiée par **le retour d'expérience de colonisations microbiologiques des années passées**, afin de respecter les exigences de la décision « légionelles et amibes » de l'ASNR
- Cette évolution n'entraîne qu'une **augmentation des flux annuels en chlorures (+11%) et sodium** ; le dossier initialement présenté induisait également une augmentation du flux annuel en nitrates, mais suite à l'instruction de l'ASNR, des optimisations ont permis de maintenir le même flux annuel en nitrates qu'actuellement.

Sur la prise en compte des effets du dérèglement climatique dans l'évaluation des impacts des rejets :

- Les effets du réchauffement climatique sont pris en compte par le biais de la décision « modalités » des rejets et prélèvements, qui réglemente d'une part les **prélèvements d'eau** en fonction du **débit** de la Moselle, et d'autre part les **rejets** en fonction de la **température** de la Moselle.

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LA CLI

Sur l'appréciation du contexte transfrontalier :

- Appréciation à réaliser au regard des paramètres impactés par l'évolution (**flux annuels en chlorures et sodium**) par rapport à la directive cadre sur l'eau complétée par la directive établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, et la directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
- Les chlorures et le sodium n'étant pas considérés comme substances prioritaires par la **directive cadre sur l'eau**, il n'y a pas de norme établie pour ces paramètres.
- Concernant la **qualité des eaux destinées à la consommation humaine** (pour lesquelles la directive fixe des concentrations admissibles), les concentrations maximales ne sont pas modifiées par l'évolution des modalités de traitement (flux journaliers identiques).

CONCLUSION : ÉVOLUTION DES DÉCISIONS

- **Pas de modification de fond** des projets de décision suite aux consultations
- Des modifications de forme et la suppression de la mention d'une substance qui n'est plus utilisée (la morpholine) ont été réalisées suite à la consultation d'EDF sur les projets de décision